

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0662**

**Portant réglementation de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0785**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu l'avis favorable de M. le Préfet du Finistère en date du 03/01/2023

Vu la demande par laquelle Conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de remplacement de glissière de sécurité, de dérasement et de curage du terre-plein central ainsi que des accotements nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2024 au 14/06/2024

**ARRÊTENT**

**Article 1 : mesures d'exploitation**

Les travaux sont réalisés par sections de 1 à 5 km et la circulation est organisée de la façon suivante :

**Phase 1 : travaux sur le terre-plein central**

À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 24/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent D0785 (Transbigoudène) du PR 84+1010 au PR 70+0325 (PONT-L'ABBÉ, COMBRIT, PLOMELIN et PLUGUFFAN) situés hors agglomération entre le carrefour giratoire de Kermaria à PONT-L'ABBÉ et le carrefour giratoire de Ludugris à QUIMPER.

La circulation est interdite sur la voie rapide (de gauche) dans les deux sens.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit.

## **Phase 2 : travaux sur les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements**

À compter du 25/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent D0785 (Transbigoudène) du PR 84+1010 au PR 70+0325 (PONT-L'ABBÉ, COMBRIT, PLOMELIN et PLUGUFFAN) situés hors agglomération entre le carrefour giratoire de Kermaria à PONT-L'ABBÉ et le carrefour giratoire de Ludugris à QUIMPER.

La circulation est interdite sur voie lente (de droite).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit.

## **Article 2 : durée des travaux**

Ces mesures s'appliquent durant une durée estimée à 3 mois à compter du 13 mars 2024.

## **Article 3 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ludugris. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

## **Article 4 : exécution**

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère,  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 07 mars 2024**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Chef de l'Agence Technique  
Départementale du Pays de Cornouaille**



**Yves ANDRE**

**DIFFUSION:**

DDTM

Commune de Combrit

Commune de Plomelin

Commune de Pluguffan

Commune de Pont-l'Abbé

Commune de Quimper

Commune de Plonéour-Lanvern

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

SDIS

Région Bretagne / Direction des Transports et des Mobilités

DRID / SGER

Publication

ATD du Pays de Cornouaille

Antenne de Quimper

Monsieur Joel POTIN (Conseil départemental du Finistère)

le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ludugris

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

